

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2012 p. 2376

Vaccination anti-hépatite B et sclérose en plaques : une avancée décisive pour les victimes ?

Christophe Radé, Professeur à la faculté de droit de Bordeaux

La première chambre civile de la Cour de cassation (26 sept. 2012, n° 11-17.738, D. 2012. 2304, obs. I. Gallmeister) vient de publier sur son site internet un nouvel arrêt dans une affaire opposant un patient ayant développé des poussées de scléroses en plaques après avoir reçu plusieurs injections de vaccin anti-hépatite B ; pouvez-vous nous resituer ce contentieux ?

Dans une série d'arrêts rendus le 22 mai 2008 (Civ. 1^{re}, 22 mai 2008, n^{os} 05-20.317, 06-10.967, 06-14.952, 06-18.848 et 05-10.593, Bull. civ. I, n^{os} 147, 148 et 149 ; RTD civ. 2008. 492 , note P. Jourdain ; D. 2008. 1544 , obs. I. Gallmeister, et 2897, obs. P. Jourdain ; Gaz. Pal. 9 oct. 2008. 49, note S. Hocquet-Berg ; RDSS 2008. 578 , obs. J. Peigné ; RCA 2008, chron. 8, par C. Radé ; RTD com. 2009. 200 , obs. B. Bouloc), la première chambre civile de la Cour de cassation avait indiqué que l'imputabilité de la sclérose en plaques à la vaccination, ainsi que le défaut des vaccins anti-hépatite B, pouvaient être prouvés par des présomptions graves, précises et concordantes, et censuré les juridictions du fond qui statuaient « en référence à une approche probabiliste déduite exclusivement de l'absence de lien scientifique et statistique entre vaccination et développement de la maladie » (n° 05-20.317).

Les espoirs suscités par ces décisions ont toutefois été rapidement douchés par la Cour de cassation qui, à l'exception d'un cas d'espèce mettant en cause les informations portées sur la notice d'un vaccin, entre-temps complétée (Civ. 1^{re}, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, D. 2009. 1968, obs. I. Gallmeister , et 2010. 50, obs. P. Brun ; Constitutions 2010. 135, obs. X. Bioy , RTD civ. 2009. 723  et 735 , obs. P. Jourdain  ; RTD com. 2010. 414, obs. B. Bouloc  ; RCA 2009, comm. 296, et les obs.), a progressivement abandonné tout contrôle, autre que méthodologique, sur les juges du fond qui, dans leur immense majorité, ont écarté la possibilité de condamner les laboratoires (Civ. 1^{re}, 24 sept. 2009, n° 08-16.305, RCA 2009, chron. 15, par C. Radé ; D. 2009. 2342, obs. I. Gallmeister , 2010. 51, obs. P. Brun, 1162, chron. C. Quézel-Ambrunaz, et 2672, obs. I. Gelbard-Le Dauphin ; RDSS 2009. 1161, obs. J. Peigné  ; RTD civ. 2010. 111, obs. P. Jourdain  ; RTD com. 2010. 415, obs. B. Bouloc  ; 25 nov. 2010, n° 09-16.556, D. 2010. 2909, obs. I. Gallmeister , 2825, édito. F. Rome , 2011. 316, chron. P. Brun, 2573, obs. A. Laude, et 2896, obs. I. Gelbard-Le Dauphin ; RDSS 2011. 164, obs. J. Peigné  ; RTD civ. 2011. 134, obs. P. Jourdain  ; 28 avr. 2011, n° 10-15.289, D. 2011. 2896 , obs. I. Gelbard-Le Dauphin ; 26 janv. 2012, n° 10-28.195, non publié).

En quoi ce nouvel arrêt diffère-t-il des précédents ?

Cette fois-ci, la discussion portait sur le défaut du vaccin et non sur l'imputabilité de l'affection, comme c'était le cas dans les affaires précédentes. Un patient avait, ici, reçu plusieurs injections d'un vaccin anti-hépatite B et présenté, quelques jours plus tard, des tremblements et des troubles qui avaient conduit au diagnostic de la sclérose en plaques. La cour d'appel de Versailles avait débouté la famille de son action dirigée contre le laboratoire, après avoir relevé notamment « que le rapport bénéfice/risque n'a jamais été remis en question » et, enfin, que « la seule implication du produit dans la réalisation du dommage ne suffit pas à mettre en jeu la responsabilité du producteur » (ch. 3, 10 févr. 2011, SNC Sanofi Pasteur MSD, RG n° 09/07555).

C'est cet arrêt qui est cassé, la haute juridiction reprochant à la cour d'appel d'avoir ainsi statué « sans examiner si les circonstances particulières qu'elle avait ainsi retenues ne

1

constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux des trois doses administrées à l'intéressé ».

Quel est selon vous le message qu'a voulu délivrer la Cour de cassation ?

La Cour de cassation a sans doute voulu rappeler à ceux qui, à juste titre, en doutaient qu'elle était bien présente dans le débat et qu'elle n'entend pas, ou plus, laisser le contentieux se développer de manière erratique devant les juridictions du fond.

Il nous semble toutefois que la décision pourrait contenir un message nettement plus favorable aux victimes.

Pour justifier la cassation, la Cour a en effet souligné la contradiction qu'il y avait à rejeter les demandes d'indemnisation des victimes en se fondant sur des considérations générales, tout en relevant que la victime était, avant la première poussée, en excellente santé, qu'elle ne présentait pas d'antécédents familiaux et qu'un « *lien temporel* » évident existait entre la vaccination et l'apparition de la maladie. Ces indices auraient certainement dû conduire la cour d'appel à caractériser l'existence de « *présomptions graves, précises et concordantes* » pour « *établir le caractère défectueux des trois doses administrées à l'intéressé* ».

En d'autres termes, et c'est en cela que la décision innove dans le sens que nous appelions de nos vœux (Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique, D. 2012. 112 ) , les mêmes indices (absence de facteurs de prédisposition personnels ou familiaux de la victime, proximité temporelle entre l'injection et les premiers symptômes) doivent conduire à présumer et l'imputabilité, et la défectuosité du vaccin. Bien entendu, il ne s'agit que d'une présomption de faits qui dépend de la convergence des circonstances et qui pourrait céder devant la preuve scientifique de l'innocuité certaine du vaccin.

Mais en suggérant l'admission de cette double présomption, la Cour de cassation pourrait bien avoir fait sauter le verrou de l'incertitude scientifique, ce qui ouvrirait aux victimes de nouvelles et prometteuses perspectives indemnitaires.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des produits défectueux * Vaccin * Lien de causalité * Sclérose en plaques * Hépatite B

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.